

Réunion Conseil Municipal du 20 mars 2026

Installation du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 20 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Guy BERTHOLON, Mme Natacha DELAFOSSE, M. Christian MAUQUET, Mme Jeanne GOSSELIN, M. Christophe JEAN, Mme Emilie HAVEL, M. Bruno LAJUGIE, Mme Nathalie LAJUGIE, M. Matthias PAIN, Mme Virginie LEGRAND LEMARINEL M. Cédric TERREE.

Absents ayant donné procuration à : Néant

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian MAUQUET, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, qui, après l'appel nominal, a déclaré installé :

M. Guy BERTHOLON, Mme Natacha DELAFOSSE, M. Christian MAUQUET, Mme GOSSELIN Jeanne, M. Christophe JEAN, Mme HAVEL Emilie, M. LAJUGIE Bruno, Mme LAJUGIE Nathalie, M. Matthias PAIN, Mme Virginie LEGRAND LEMARINEL M. Cédric TERREE dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Approbation du procès-verbal du CM du 12 février 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération pour l'élection du Maire

Délibération n° 2026/001

M. Christian MAUQUET préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

L'élection du maire s'effectue au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés parmi les membres du conseil municipal. Le vote est à bulletin secret mais le passage par un isolement n'est pas obligatoire. La circulaire NOR : ATDB2606103C présente les règles applicables à l'installation des conseils municipaux.

Constitution du bureau de vote :

Un(e) secrétaire : Jeanne GOSSELIN

Deux assesseurs : Emilie HAVEL et Nathali LAJUGIE

Candidat déclaré : Guy BERTHOLON (maire sortant)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Guy BERTHOLON : 11 voix

M. Guy BERTHOLON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Guy BERTHOLON a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Sous la présidence de M. Guy BERTHOLON, maire élu, le conseil est appelé à l'élection des adjoints.

Délibération pour la détermination du nombre d'adjoints

Délibération n° 2026/002

En vertu des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit pour notre commune un effectif maximum de trois adjoints.

A ce jour, la commune disposait de deux adjoints. Dans le but de mieux répartir l'étude des dossiers et de pouvoir palier à l'absence du maire et d'un des adjoints pour les signatures des actes administratifs, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Délibération pour l'élection des adjoints

Délibération n° 2026/003

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2, M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints se fait au scrutin secret de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Après un appel de candidature, une liste s'est déclarée. Conduite par M. Christian MAUQUET, elle est composée de :

Christian MAUQUET
Natacha DELAFOSSE
Matthias PAIN

Il est procédé à l'élection des adjoints sous le contrôle du bureau.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6
- Ont obtenu :
- Liste Christian MAUQUET : 11 voix

Les candidats figurant sur la liste de M. Christian MAUQUET ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre suivant :

Christian MAUQUET : 1^{er} adjoint
Natacha DELAFOSSE : 2^{ème} adjointe
Matthias PAIN : 3^{ème} adjoint

Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à R2123-28).

Charte de l' élu local

Articles L. 1111-13. et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Délibérations pour les indemnités de fonctions

Délibération n° 2026/004

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints, dans la limite des taux maximum. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité sera fixée automatiquement à son taux maxima, sauf avis contraire du conseil municipal.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant le taux maximal pour le maire la délibération, qui passe de 17 % à 25,5 % de l'indice brut maximal, et pour les adjoints, de 6,6 % à 9,9 % de l'indice brut maximal,

Vu la délibération n°2020/008 du conseil municipal de 27 mai 2020 approuvant la proposition de 17 % pour l'indemnité du maire et 7 % pour celle des adjoints, proposition inférieure aux taux maximum,

Vu la loi du 22 décembre 2025, permettant aux élus des communes de moins de 20 000 habitants de bénéficier d'une hausse de leurs indemnités de fonction. Ce dispositif favorise prioritairement les petites communes et conserve son mode de calcul par strate démographique.

Points d'attention :

Pour le Maire : Si le conseil municipal a déjà délibéré ou s'il délibère de nouveau, le taux applicable est celui fixé par la délibération ; à défaut, c'est le taux maximal qui s'applique.

Pour les Adjoints : L'application n'est pas automatique. Une délibération est impérativement requise pour modifier le taux de leur indemnité.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Compte tenu de la modification du nombre d'adjoints, le maire fait plusieurs propositions pour le montant des indemnités de fonction :

Maire : 17 % de l'indice brut 1027, adjoints : 7 % de l'indice brut 1015, soit une augmentation d'environ 3 200 € pour le budget de la commune.

Maire : 16 % de l'indice brut 1027, adjoints : 6 % de l'indice brut 1015, soit une augmentation d'environ 1 600 € pour le budget de la commune.

Maire : 15 % de l'indice brut 1027, adjoints : 5 % de l'indice brut 1015, soit aucune augmentation pour le budget de la commune.

Prenant en compte la charge de travail que représente la fonction de maire ou celle d'adjoint et dans un souci de ne pas pénaliser les finances de la communes par une augmentation importante des indemnités de fonction, le conseil municipal décide, à l'unanimité, une baisse du taux et de fixer

l'indemnité de fonction du maire à 16 % de l'indice brut 1027 et celle des adjoints à 6 % de l'indice brut 1027.

Le versement de ces indemnités prend effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 20 mars 2026.

Délibérations pour l'élection des délégués dans les organismes extérieurs à la commune

➤ **Saint-Lô Agglo**

Délibération n° 2026/005

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire le maire puis les adjoints puis les conseillers municipaux ayant obtenu le plus de voix lors des élections municipales. Notre commune doit avoir un délégué titulaire et un suppléant. Ainsi dans l'ordre du tableau, le Maire en tant que titulaire et le Premier adjoint en tant que suppléant.

Le maire, Guy BERTHOLON, sera délégué pour la commune auprès de Saint-Lô Agglo et le 1^{er} adjoint, Christian MAUQUET, suppléant.

➤ **SDEM 50**

Délibération n° 2026/006

Avec le renouvellement du conseil municipal, nous désigner un(e) délégué(e) pour siéger dans l'un des 11 collèges territoriaux du SDEM50. Le délégué informe son conseil municipal des décisions et des projets du SDEM50 et il suit les travaux sur son territoire. De plus il aura le rôle de « correspondant tempête » dans le but de faciliter les opérations de dépannage et d'être le relais avec ENEDIS.

A l'appel de candidature, Cédric TERRE se propose. Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. Cédric TERREE comme délégué au SDEM50.

Délibérations pour la détermination des représentant des commissions communales

➤ **Voirie communale (routes et chemins), Bâtiments communaux (travaux et entretien), Urbanisme, Aménagement et entretien du bourg et du cimetière**

Délibération n° 2026/007

Le maire propose que les commissions, voirie communale (routes et chemins), bâtiments communaux (travaux et entretien), urbanisme, et aménagement et entretien du bourg et du cimetière, ne soient pas constituées d'un groupe restreint de conseillers mais que les commissions se réunissent avec l'ensemble du conseil municipal permettant une meilleure information pour chaque conseiller. Les commissions ont un rôle consultatif et d'étude des projets. Les actions seront décidées lors d'une délibération du conseil municipal.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'ouvrir les quatre commissions citées, à tous les membres du conseil municipal.

➤ **Vie scolaire (écoles, collège et transports)**

Délibération n° 2026/008

Après sollicitation des membres du conseil municipal pour représenter la communes auprès des différentes écoles partenaires (RPI Cerisy-La-Forêt - Bérigny – Saint-Germain d'Elle, Saint-Pierre de sémillly – Saint-André de l'Épine – Saint-Georges d'Elle), les candidatures de Guy BERTHOLON et de Christophe Jean sont retenues à l'unanimité.

➤ **Commission de contrôle des listes électorales**

Délibération n° 2026/009

Les lois du 1er août 2016 ont rénové les modalités d'inscription sur les listes électorales (nouvelles règles de gestion des listes, création d'un Répertoire Electoral Unique et permanent – le REU –, fin du principe de révision annuelle des listes...). Ces changements s'accompagnent du transfert au maire des compétences de l'ancienne commission administrative et de la création d'une commission de contrôle des listes dans chaque commune, qui contrôle a posteriori les décisions du maire en la matière. Cette

commission vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par des électeurs contre des décisions du maire.

La commission doit opérer ce contrôle au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24e et le 21e jour précédant le scrutin). Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire compétent pour y procéder.

Un titulaire et un suppléant doivent être désignés parmi les conseillers municipaux volontaires, le maire et les adjoints ne peuvent être membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Après sollicitation du conseil municipal, les candidatures de Bruno LAJUGIE, en temps que titulaire, et de Jeanne GOSSELIN, en temps que suppléante, sont approuvées à l'unanimité.

➤ **CCAS**

Délibération n° 2026/010

Le CCAS (Centre communal d'action sociale) est un établissement public de la commune, présidé par le maire. Il informe, oriente et instruit les demandes d'aides sociales légales, et met en place des actions locales (secours, aide alimentaire, domiciliation) pour soutenir les habitants en difficulté.

Le conseil du CCAS est composé de neuf membres, cinq élus et quatre membres représentatifs de la population de la commune.

Le conseil municipal retient, à l'unanimité, les candidatures de Guy BERTHOLON, Nathalie LAJUGIE, Christophe JEAN, Virginie LEGRAND LEMARINEL et Emilie HAVEL comme représentant du conseil municipal auprès du conseil du CCAS.

Des personnes compétentes de la commune dans le domaine de l'action sociale seront contactées pour compléter le conseil du CCAS.

➤ **Correspondant défense**

Délibération n° 2026/011

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière.

Cette fonction vise à renforcer le lien entre la nation et ses forces armées, sensibiliser les citoyens aux enjeux de défense et assurer la transmission de la mémoire historique. Dans le contexte actuel, le rôle du correspondant défense est considéré comme un maillon essentiel de la chaîne de résilience, en particulier pour mobiliser les jeunes et soutenir les actions éducatives et commémoratives.

Chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet. Le correspondant défense doit être choisi parmi les membres du conseil municipal par délibération du conseil, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 et aux instructions ministérielles ultérieures.

La candidature de Christophe JEAN est retenue, à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Informations - Questions diverses

❖ La date du prochain conseil municipal pour le vote du budget est fixée au vendredi 03 avril à 20h00.